



MACHILLY

PARAPHE
PPC

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 074-217401587-20260612-A2026_20-AR

S²LOW

ARRÊTÉ N° A2026_20

2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Objet : Arrêté portant abrogation de l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°1 (arrêté A2026_01) et prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Machilly

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2015 approuvant le PLU de Machilly ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2016 approuvant la modification n°1 du PLU de Machilly ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2018 approuvant la modification n°2 du PLU de Machilly ;

VU l'arrêté n° A2026_01 en date du 27 mars 2026 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 dite « de simplification du droit de l'urbanisme et du logement » entrée en vigueur le 26 mai 2026 a supprimé la procédure de modification simplifiée des PLU en maintenant uniquement les procédures de révision et de modification ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter le dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur par :

- Des évolutions du règlement écrit notamment concernant :
 - Les dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone Ua ;
 - Les modalités du linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme,
 - L'amélioration de différents points issue de la mise en œuvre du PLU depuis sa dernière modification en 2018
- Des évolutions du règlement graphique, et notamment la complétude du linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît en conséquence nécessaire d'adapter le PLU sur ces points, et plus précisément les règlements écrit et graphique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative de la Maire ;



MACHILLY

PARAPHE

POC

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 074-217401587-20260612-A2026_20-AR

FEUILLETIN

S²LO

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification donnera lieu une mise à disposition du public dont les modalités seront précisées par le Conseil Municipal ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°A2026_01 en date du 27 mars 2026 prescrivant la modification simplifiée n°1 est abrogé.

Article 2 :

Une procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Machilly est engagée, visant à apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, par :

- Des évolutions du règlement écrit notamment concernant : les dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone Ua ; les modalités du linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'amélioration de différents points issue de la mise en œuvre du PLU depuis sa dernière modification en 2018
- Des évolutions du règlement graphique, et notamment la complétude du linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme ;

Article 3 :

Le dossier sera notifié à Madame la Préfète de Haute-Savoie ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions.

Article 4 :

La modification fera l'objet d'une mise à disposition conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, la Maire en présente le bilan au Conseil municipal, qui délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Machilly pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Machilly, le 12 juin 2026

La Maire,

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Acte certifié exécutoire par la Maire de MACHILLY
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).